

2010

CHAPTER 22

An Act to amend certain Statutes
respecting certain Committees,
Boards and Foundations

2010

CHAPITRE 22

Loi modifiant certaines lois à l'égard
de certains comités, commissions
et fondations

2010

CHAPTER 22

An Act to amend certain Statutes respecting certain Committees,
Boards and Foundations

(Assented to May 20, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of
Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Miscellaneous Statutes (Streamlining Government) Amendment Act, 2010 (No. 2)*.

S.S. 1996, c.C-37.3 amended

2(1) *The Co-operatives Act, 1996* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Section 216 is amended:

(a) in subsection (1) by repealing the definition of “board” and substituting the following:

“**board**” means the Saskatchewan Financial Services Commission;
(« *commission* »); **and**

(b) by repealing subsection (2).

(3) Section 218 is repealed.

(4) Clause 219(1)(a) is amended by striking out “secretary of the”.

(5) Clause 220(1)(a) is amended by striking out “secretary of the”.

(6) Subsection 222(1) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “secretary of the”.

(7) Clause 225(1)(a) is amended by striking out “, the secretary of the board”.

S.S. 1995, c.E-0.2 amended

3(1) *The Education Act, 1995* is amended in the manner set forth in this section.

(2) The heading preceding section 37 is struck out.

(3) Sections 37 to 39 are repealed.

(4) Subsection 40(4) is repealed and the following substituted:

“(4) The minister shall determine the boundaries of each sub-division created pursuant to this section”.

(5) Clause 54(1)(e) is repealed.

(6) Subsection 54(2) is amended by striking out “clause (1)(e)” and substituting “subsection (1)”.

Coming into force

4 This Act comes into force on assent.

2010

CHAPITRE 22

Loi modifiant certaines lois à l'égard de certains
comités, commissions et fondations

(Sanctionnée le 20 mai 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la
Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi corrective (rationalisation administrative) n° 2 de 2010.*

Modification du ch. C-37,3 des L.S. 1996

2(1) La *Loi de 1996 sur les coopératives* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 216 est modifié :

a) au paragraphe (1) par abrogation de la définition de « commission » et son remplacement par ce qui suit :

« **'commission'** La commission appelée Saskatchewan Financial Services Commission. ("*board*") »;

b) par abrogation du paragraphe (2).

(3) L'article 218 est abrogé.

(4) L'alinéa 219(1)a est modifié par suppression de « du secrétaire ».

(5) L'alinéa 220(1)a est modifié par suppression de « de son secrétaire » et son remplacement par « d'elle ».

(6) Le paragraphe 222(1) est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « au secrétaire de » et son remplacement par « à ».

(7) L'alinéa 225(1)a est modifié par suppression de « , à son secrétaire ».

Modification du ch. E-0,2 des L.S. 1995

3(1) La *Loi de 1995 sur l'éducation* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'intertitre précédant l'article 37 est supprimé.

(3) Les articles 37 à 39 sont abrogés.

(4) Le paragraphe 40(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Le ministre détermine les limites de chaque sous-division créée sous le régime du présent article ».

(5) L'alinéa 54(1)e est abrogé.

(6) Le paragraphe 54(2) est modifié par suppression de « de l'alinéa (1)e) » et son remplacement par « du paragraphe (1) ».

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

